



POINT 3

Projet d'avis de la CLIS sur le projet de décision de l'ASNR soumettant à son accord la réalisation d'opérations de démantèlement et fixant les prescriptions relatives au démantèlement de la centrale nucléaire de Fessenheim

Réunion publique de la CLIS de FESSENHEIM du 6 octobre 2026

Avis général

La CLIS considère que le projet de décision constitue une base solide pour encadrer le démantèlement de la centrale nucléaire de Fessenheim. Les prescriptions proposées répondent aux principaux enjeux techniques du chantier et complètent utilement le décret de démantèlement.

Les recommandations ci-après visent à préciser certaines prescriptions afin de renforcer la traçabilité des choix, la progressivité du contrôle, la prise en compte du retour d'expérience et l'information des parties prenantes.

Point 3 : Proposition avis CLIS

1. Améliorer le suivi des engagements de l'exploitant

Article concerné : article 3

L'article 3 prévoit qu'EDF transmette chaque année à l'ASNR un état d'avancement des actions mises en œuvre pour respecter les prescriptions de la décision et répondre aux engagements pris dans ses courriers des 13 avril et 27 juin 2023.

La CLIS propose que l'ASNR ou l'exploitant présente annuellement à la CLIS une synthèse communicable de l'état d'avancement prévu à l'article 3 présentant :

- l'état d'avancement des prescriptions ;
- l'état d'avancement des engagements pris par EDF ;
- les principales échéances restant à atteindre ;
- les éventuelles difficultés rencontrées ou évolutions du calendrier.

Cette mesure renforcerait la continuité entre l'enquête publique, les engagements de l'exploitant et le suivi du démantèlement.

Point 3 : Proposition avis CLIS

- **concernées : INB75-DEM-1, INB75-DEM-3, INB75-DEM-4 et INB75-DEM-5**

La prescription INB75-DEM-1 soumet les opérations sur les cuves et leurs internes à un dossier préalable portant notamment sur la maîtrise des risques de dissémination radioactive, l'exposition des travailleurs et les scénarios incidentels et accidentels.

Les prescriptions INB75-DEM-3, INB75-DEM-4 et INB75-DEM-5 concernent respectivement les structures de génie civil maintenues, les sols et réseaux enterrés ainsi que les opérations de remblaiement.

Point 3 : Proposition avis CLIS

La CLIS propose que les obligations suivantes ne prêtent pas à interprétations en précisant les points d'arrêts pour contrôle :

- pour les opérations sur les cuves et leurs internes, le dossier préalable doit permettre à l'ASNR de vérifier la maîtrise des risques avant leur engagement ;
- pour les structures, sols et remblais, les caractérisations et justifications nécessaires soient établies avant toute opération susceptible de rendre les investigations ultérieures difficiles ou impossibles ;
- les résultats soient examinés avant tout remblaiement, fermeture ou perte d'accessibilité, selon des modalités proportionnées aux enjeux.

3. Consolider la cohérence des méthodologies d'assainissement des structures

Prescription concernée : INB75-DEM-2

La prescription INB75-DEM-2 prévoit que la méthodologie d'assainissement radiologique et chimique des structures puisse être transmise en plusieurs étapes, selon l'avancement des caractérisations et le phasage du chantier.

La CLIS considère que cette progressivité est adaptée, à condition que les différentes méthodologies s'inscrivent dans une présentation d'ensemble permettant d'apprécier la cohérence de l'assainissement des structures.

Point 3 : Proposition avis CLIS

Chaque transmission devrait distinguer clairement :

- les connaissances déjà acquises ;
- les hypothèses retenues ;
- les données restant à confirmer ;
- les incertitudes associées aux caractérisations et leurs conséquences sur la méthodologie retenue ;
- les critères susceptibles de conduire à adapter la méthodologie ou le déroulement des opérations.

4. Organiser une caractérisation progressive des sols, des structures de génie civil enterrées et des réseaux enterrés

Prescription concernée : INB75-DEM-4

La prescription INB75-DEM-4 prévoit qu'EDF transmette, au plus tard un an avant le dépôt du dossier de déclassement, l'analyse de la caractérisation radiologique et chimique de l'ensemble des sols, structures enterrées et réseaux.

La CLIS propose que les investigations radiologiques et chimiques soient conduites progressivement :

- au fur et à mesure de l'avancement des démolitions ;
- lors de l'ouverture de nouvelles zones ;
- lorsque l'accessibilité des sols et réseaux s'améliore ;
- avant toute opération de remblaiement ou de fermeture.

L'analyse remise avant le déclassement devrait constituer la synthèse de ces investigations et non leur point de départ.

5. Renforcer la traçabilité des structures conservées

Prescription concernée : INB75-DEM-3

La prescription INB75-DEM-3 prévoit la transmission à l'ASNR, à l'issue de l'assainissement des structures conservées, de l'analyse de leur caractérisation radiologique et chimique.

La CLIS propose que ces analyses permettent d'assurer la traçabilité :

- des caractérisations réalisées ;
- des résultats obtenus ;
- des critères ayant conduit à maintenir les structures ;
- des éventuelles contaminations résiduelles ;
- des justifications techniques associées.

Les résultats de la caractérisation finale devraient être établis et transmis à l'ASNR avant toute opération de remblaiement, de fermeture ou de perte d'accessibilité, selon des modalités proportionnées aux enjeux.

6. Encadrer précisément le réemploi des bétons

Prescription concernée : INB75-DEM-5

La prescription INB75-DEM-5 demande à EDF de présenter les conséquences des opérations de remblaiement sur l'état final du site et de justifier leur conformité réglementaire, notamment au regard du statut des remblais et de l'état de la nappe phréatique.

La CLIS propose que le dossier précise :

- l'origine et la traçabilité des matériaux ;
- les critères d'acceptation et d'exclusion des lots ;
- les contrôles radiologiques et chimiques ;
- les propriétés de lixiviation pertinentes au regard de la nature et de l'origine des matériaux ;
- la localisation finale des matériaux réemployés ;
- les modalités de surveillance de la nappe ;
- les dispositions permettant de vérifier l'absence d'altération de la qualité des eaux souterraines.

Le mélange de matériaux ne devrait pas permettre de rendre acceptable un lot homogène qui ne respecterait pas individuellement les critères fixes après mélange.

7. Clarifier la démonstration relative à l'état final

Prescriptions principalement concernées : INB75-DEM-2, INB75-DEM-3, INB75-DEM-4 et INB75-DEM-5

Le projet distingue l'usage industriel prescrit par le décret et l'objectif plus ambitieux d'EDF de viser un état final compatible avec l'ensemble des usages. Il précise que la possibilité d'atteindre cet objectif dépendra des futures caractérisations radiologiques et chimiques.

La CLIS propose que les futurs dossiers précisent si la possibilité d'atteindre un état final compatible avec l'ensemble des usages est toujours accessible.

- Exemples de thèmes que la CLIS suggère :
- les usages et scénarios d'exposition retenus ;
- les critères radiologiques et chimiques appliqués ;
- les hypothèses associées ;
- les incertitudes et marges retenues ;
- les critères permettant, le cas échéant, de justifier un écart à l'objectif de compatibilité avec l'ensemble des usages.

Tout écart important entre cet objectif et l'état final proposé devrait être clairement justifié et porté à la connaissance de la CLIS.

Point 3 : Proposition avis CLIS

8. Valoriser les bilans des grandes étapes et le retour d'expérience

Article concerné : article 4

L'article 4 prévoit que les bilans transmis après chaque grande étape présentent notamment les faits marquants, les écarts, les événements significatifs, les actions correctives, les difficultés rencontrées, la dosimétrie des travailleurs ainsi que les effluents et déchets produits.

La CLIS propose que ces bilans comprennent également :

- une comparaison, lorsqu'elle est pertinente, entre les prévisions et les résultats concernant la dosimétrie, les effluents, les déchets, la durée et les difficultés des opérations ;
- une synthèse des principaux enseignements techniques, organisationnels et radiologiques ;
- les effets des écarts sur les opérations suivantes ;
- les adaptations apportées aux méthodes de travail.

Ces enseignements devraient pouvoir être pris en compte pour les opérations ultérieures sur le site et contribuer au retour d'expérience national sur le démantèlement.

En plus des événements significatifs attribués dans le domaine de la déconstruction, stabilité des structures, pollution et substances dangereuses, réseaux et fluides, sécurité des personnes, la CLIS suggère qu'un retard inopiné conséquent dans le démantèlement soit classé comme un événement significatif.

Point 3 : Proposition avis CLIS

9. Préciser les attentes relatives à la mise à jour de l'étude d'impact

Prescription concernée : INB75-DEM-6

La prescription INB75-DEM-6 prévoit la transmission d'une mise à jour de l'étude d'impact six mois avant les opérations de démolition et de réaménagement.

La CLIS propose que cette mise à jour :

- s'appuie sur des inventaires engagés suffisamment tôt pour couvrir les cycles biologiques pertinents ;
- permette l'adaptation effective des travaux par des mesures d'évitement et de réduction ;
- intègre les connaissances acquises pendant le chantier ;
- prenne en compte, lorsqu'ils ont évolué ou sont affectés par les opérations à venir, l'état de la nappe, les risques climatiques et hydrologiques, les poussières, le bruit, les transports et les effets cumulés.

10. Compléter le suivi du calendrier et du chemin critique

Prescription concernée : INB75-DEM-7.

La prescription INB75-DEM-7 impose une information annuelle sur l'avancement du démantèlement, la mise à jour du calendrier et du chemin critique ainsi que la justification des marges consommées.

La CLIS propose que ce suivi identifie également :

- les causes des évolutions affectant le chemin critique ou la consommation des marges ;
- leurs conséquences éventuelles sur la sûreté ;
- leurs effets sur la radioprotection ;
- leurs effets éventuels sur les besoins de maintenance, de remplacement ou de qualification des équipements encore nécessaires au démantèlement ;
- leurs conséquences sur la gestion des déchets et l'environnement ;
- les mesures correctives mises en œuvre.

Point 3 : Proposition avis CLIS

Conclusion

La CLIS considère que le projet de décision constitue un cadre adapté pour accompagner le démantèlement de la centrale nucléaire de Fessenheim.

Les propositions émises par la CLIS visent principalement à :

- renforcer le contrôle avant les opérations sensibles ou difficilement réversibles ;
- assurer la progressivité et la traçabilité des caractérisations ;
- préciser les conditions de réemploi des matériaux ;
- clarifier la démonstration relative à l'état final ;
- mieux exploiter le retour d'expérience ;
- renforcer l'information de la CLIS et du public.